

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE JEUDI 7 DECEMBRE 2023

NOMBRE DE DÉLÉGUÉS TITULAIRES EN EXERCICE : 27

NOMBRE DE DÉLÉGUÉS TITULAIRES PRÉSENTS : 18

NOMBRE DE DÉLÉGUÉS ABSENTS : 9

- AYANT DONNÉ POUVOIR : 7

- N'AYANT PAS DONNÉ POUVOIR : 2

Le 7 décembre 2023, à 18 heures, le conseil communautaire de la communauté de communes de Haute-Tarentaise, dûment convoqué par le Président, s'est réuni à la salle de l'école de musique de Haute-Tarentaise à Bourg Saint Maurice, sous la présidence de Monsieur Yannick AMET, Président.

PRÉSENTS

Bourg-Saint-Maurice : Guillaume DESRUES, Laurence REGNIER, Laurent CHELLE, Françoise BESNARD, Michelle ANXIONNAZ, Nicolas MORIN, Frédéric BATAILLE

Les Chapelles : Paul PELLECUER

Montvalezan : Jean-Claude FRAISSARD

Sééz : Lionel ARPIN, Mathieu LECLERCQ, Joëlle CAMPERS

Sainte-Foy-Tarentaise : Yannick AMET, Daniel EUSTACHE

Tignes : Serge REVIAL, Capucine FAVRE, Franck MALESCOUR

Val d'Isère : Patrick MARTIN

EXCUSÉS AYANT DONNÉS POUVOIR

Gérard VERNAY donne pouvoir à Nicolas MORIN

Morgan LE LANN donne pouvoir à Guillaume DESRUES

Cécile UTILLE-GRAND donne pouvoir à Yannick AMET

Thierry GAIDE donne pouvoir à Jean-Claude FRAISSARD

Véronique PESENTI-GROS donne pouvoir à Serge REVIAL

Gérard MATTIS donne pouvoir à Patrick MARTIN

Alain EMPRIN donne pouvoir à Lionel ARPIN

EXCUSÉS

Sééz : Eric JACQUEMOUD

Tignes : Laurence FONTAINE

SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Lionel ARPIN est désigné secrétaire de séance

2023-153

MUTUALISATION DE LA LIGNE « VILLAGES » HIVER AVEC LA LIGNE REGULIERE S80 DE LA REGION AUVERGNE RHONE ALPES

Depuis la Loi LOM et la prise de compétence par la Région, **il apparait que les lignes régulières exploitées pour le compte de la Région ne suffisent pas à répondre aux enjeux de mobilité touristique et des habitants pour leurs trajets quotidiens.**

Les principales problématiques :

- ▶ Une offre focalisée sur les week-ends d'hiver avec une desserte très faible en semaine (souvent en transport à la demande, cette complexité supplémentaire détourne les usagers) ;
- ▶ Une offre parfois inexistante en saison estivale ;
- ▶ Des itinéraires qui ne desservent pas la population locale ;
- ▶ Des tarifs élevés (près de 12€ pour un trajet vers les stations) et des horaires et fréquences qui ne conviennent pas pour une utilisation au quotidien ;

La commune de Montvalezan a mis en place une ligne alternative desservant la Rosière depuis Bourg-Saint-Maurice – Les Arcs et passant par les villages de Montvalezan.

Le fonctionnement de cette ligne en parallèle de la ligne région (S80) induit plusieurs contraintes :

- ▶ Un manque de lisibilité pour l'usager avec la présence de plusieurs lignes (ligne Région et lignes locales) et une politique tarifaire différente ;
- ▶ Une nécessité à reconsulter chaque année des transporteurs pour relancer un marché et des coûts plus élevés ;
- ▶ Un surcout global pour le contribuable du fait de l'absence de mutualisation ;
- ▶ La Région reste focalisée sur la période touristique, mais il n'y a pas de transport en intersaison ;
- ▶ Des problématiques de concurrence avec la ligne régulière qui ne permettent pas à la ligne « Village » de partir de la gare routière.

Un travail de mutualisation de ces deux lignes a donc été mené par la commune de Montvalezan et la communauté de communes, en partenariat avec la Région.

Le choix a été fait d'intégrer la ligne des « villages » dans sa version HIVER à la DSP de la Région jusqu'en 2029 avec une tarification de 3 € par trajet, la gratuité pour les mineurs et PMR ainsi que des formules d'abonnement semaine (16 €) et saison (160 €). L'avenant sera à l'ordre du jour de la prochaine commission permanente de la Région AuRA du 15 décembre 2023. Une validation « de principe » a toutefois été donnée par la Région.

Il est précisé que **la communauté de communes de Haute-Tarentaise intervient en interface technique** entre la Région et la commune de Montvalezan.

Cette modification de l'avenant à la DSP de la Région sera financée par Montvalezan via une convention de financement intégrant la commune de Montvalezan, la communauté de commune de Haute-Tarentaise et la Région Auvergne – Rhône-Alpes (annexe 1).

Les conditions de financement pour la commune de Montvalezan sont les suivantes :

- ▶ Le coût du service s'élève à **145 000,00 € HT** pour l'année **2023-2024** qui se décompose comme suit :
 - 90 000,00 € HT pour le surcoût lié à l'offre (*valeur initiale de la convention et révisable dans les conditions de l'article 30*)
 - 55 000 € HT pour la compensation induite par la baisse de la tarification (*non actualisable*)
- ▶ Le coût du service s'élève à **149 500,00 € HT**, au 1er septembre 2024, pour les années **2024-2025, 2025-2026 et 2026-2027**, qui se décompose comme suit :
 - 90 000,00 € HT pour le surcoût lié à l'offre (*valeur initiale de la convention et révisable dans les conditions de l'article 30*)
 - 59 500 € HT pour la compensation induite par la baisse de la tarification (*non actualisable*)
- ▶ Le coût du service s'élève à **154 000,00 € HT**, au 1er septembre 2027, pour les années **2027-2028 et 2028-2029**, qui se décompose comme suit :
 - 90 000,00 € HT pour le surcoût lié à l'offre (*valeur initiale de la convention et révisable dans les conditions de l'article 30*)
 - 64 000 € HT pour la compensation induite par la baisse de la tarification (*non actualisable*)

Toutefois à la suite d'une difficulté technique, l'offre passant par les hameaux de Montvalezan les week-ends n'est pas suffisante. Il a donc été convenu d'ajouter une rotation (aller/retour) à 10h10 le samedi et une rotation (aller/retour) à 10h10 le dimanche au départ de Bourg-Saint-Maurice pour toute la saison hivernale soit 19 week-ends.

Le montant total de cette prestation supplémentaire s'élève à **20 698,52 € TTC** décomposé ainsi :

- ▶ Ajout de 19 rotations le samedi (coût d'une rotation 495,18 € HT) : surcoût de 9 408,42 € HT soit **10 349,26 TTC** (10% TVA)
- ▶ Ajout de 19 rotations le dimanche (coût d'une rotation 495,18 € HT) : surcoût de 9 408,42 € HT soit **10 349,26 TTC** (10% TVA)

Il est proposé que ce surcoût exceptionnel soit financé par la communauté de communes et la commune de Montvalezan aux conditions suivantes régies par une convention de financement (annexe 2) :

- ▶ Montvalezan (50%) : **10 349,26 € TTC**
- ▶ Communauté de communes de Haute Tarentaise (50%) : **10 349,26 € TTC**

Pour permettre ces rotations complémentaires, une convention de délégation de compétence sera également conclue entre la communauté de communes et la Région (annexe 3).

VU la présentation en Bureau communautaire du 04 avril 2023.

VU la délibération de la commission permanente de la Région Auvergne – Rhône-Alpes qui aura lieu le 15 décembre 2023 concernant la validation définitive de l'avenant à la DSP régionale.

VU les deux projets de convention de financement entre la Région AuRA, la commune de Montvalezan et la communauté de communes de Haute-Tarentaise en annexe.

VU la convention de Coopération « loi LOM » signée le 9 mars 2022 entre la CCHT et la Région AuRA.

Le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** l'intégration à la DSP Régionale S80 de la ligne des « villages » hivernale reliant la gare de Bourg-Saint-Maurice – Les Arcs à la station de la Rosière via Montvalezan ;

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention de financement tripartite entre Montvalezan, la Région Auvergne – Rhône-Alpes et la CCHT
- **ACCEPTE** la mise en place et le financement exceptionnel d'une offre complémentaire les samedis et dimanches de la saison hivernale 2023-2024 financée par la commune de Montvalezan et la communauté de communes ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention de financement entre Montvalezan et la communauté de communes.

Yannick AMET

Président



**TRANSPORTS PUBLICS NON URBAINS
CONVENTION DE FINANCEMENT D'UN SERVICE DE TRANSPORT NON URBAIN
NAVETTE HIVERNALE BOURG-SAINT-MAURICE – MONTVALEZAN-LA ROSIERE**

Entre les soussignés :

La Région Auvergne-Rhône-Alpes, représentée par son Président, Monsieur Laurent WAUQUIEZ, en vertu de la délibération n° _____ de la Commission permanente du _____,

La Communauté de communes de Haute-Tarentaise, sise 8 rue Saint-Pierre, BP n°1, 73707 SEEZ Cedex, représentée par son Président en exercice Monsieur Yannick AMET en vertu de la délibération n°2020-51 du Conseil communautaire du 15 juillet 2020.

La Commune de Montvalezan, sise au Chef-Lieu, 73700 MONTVALEZAN, représentée par son Maire en exercice Monsieur Jean-Claude FRAISSARD en vertu de la délibération n° _____ du Conseil municipal du _____

- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU le code des transports et notamment ses articles L.3111-1 et suivants ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5210-1-1 ;
- VU la délibération n°37911 du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes des 23 et 24 février 2021 relative à la mise en œuvre de la loi d'Orientation des Mobilités et au partenariat avec les Communautés de Communes, approuvant notamment la convention type de coopération en matière de mobilité ;
- VU la convention de coopération entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et la Communauté de Communes de Haute-Tarentaise conclue le 9 mars 2022 ;
- VU la délibération n° _____ de la Commission permanente du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes du _____ approuvant la présente convention ;
- VU la délibération n° _____ du Conseil communautaire de la Communauté de communes de Haute-Tarentaise du _____ approuvant la présente convention ;
- VU la délibération n° _____ du Conseil municipal de la Commune de Montvalezan du _____ approuvant la présente convention ;

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

Conformément :

- à l'article 5 de la convention pour l'exploitation des lignes régulières de voyageurs au départ de la gare routière de Bourg-Saint-Maurice,
- et à la convention de coopération en matière de mobilité conclue entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et la Communauté de communes Haute-Tarentaise, la Région et la Commune de Montvalezan – La Rosière ont passé un accord pour la mise en place d'une navette pour la saison hivernale entre Bourg-Saint-Maurice et Montvalezan – La Rosière, à compter de l'hiver 2023-2024 et pour la durée de la convention, afin de renforcer l'offre de mobilité locale. Cette évolution s'inscrit dans le contexte de la loi LOM.

ARTICLE 2 – DURÉE

La présente convention est conclue à compter de la saison d'hiver 2023-2024 et pour la durée de la convention de délégation de service pour l'exploitation des lignes régulières de voyageurs au départ de la gare routière de Bourg-Saint-Maurice.

ARTICLE 3 – ORGANISATION ET CONSISTANCE DES SERVICES

Dans le cadre du développement de l'offre touristique et de services auprès de la population locale, l'offre supplémentaire sur la ligne S80 « Bourg-Saint-Maurice/La Rosière » est la suivante :

- Du lundi au vendredi, remplacement des 2 allers-retours à la demande par une grille horaire renforçant l'offre en semaine,
- Le samedi et le dimanche, maintien de l'offre actuelle avec 1 aller-retour journalier supplémentaire, dont l'objectif est de répondre aux besoins des travailleurs saisonniers (départ 7h10 environ, retour 17h45 environ).

En cas de besoin supplémentaire du lundi ou vendredi (doublement ou renfort d'offre), celui-ci fera l'objet d'un nouvel avenant. Concernant les samedis et dimanches, le délégataire prend à sa charge l'adaptation des moyens à la clientèle.

ARTICLE 4 – MOYENS MATERIELS

L'exploitation des services est assurée par un véhicule de 40 places.

Un système de géolocalisation est fourni par l'exploitant de la ligne.

ARTICLE 5 – TARIFICATION

La tarification de la ligne pour la période hivernale est modifiée. Elle est la suivante (jusqu'à la fin de la DSP, sans augmentation prévue) :

- Aller simple piéton : 3,00 €
- Gratuité pour les mineurs et personnes PMR
- Abonnements semaine à 16,00 € et saison à 160,00 €

Les recettes encaissées restent la propriété du délégataire.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Le coût du service s'élève à 145 000,00 € HT pour l'année 2023-2024 qui se décompose comme suit :

- ✓ 90 000,00 € HT pour le surcoût lié à l'offre (*valeur initiale de la convention et révisable dans les conditions de l'article 30*)
- ✓ 55 000 € HT pour la compensation induite par la baisse de la tarification (*non actualisable*)

Le coût du service s'élève à 149 500,00 € HT, au 1^{er} septembre 2024, pour les années 2024-2025, 2025-2026 et 2026-2027, qui se décompose comme suit :

- ✓ 90 000,00 € HT pour le surcoût lié à l'offre (*valeur initiale de la convention et révisable dans les conditions de l'article 30*)
- ✓ 59 500 € HT pour la compensation induite par la baisse de la tarification (*non actualisable*)

Le coût du service s'élève à 154 000,00 € HT, au 1^{er} septembre 2027, pour les années 2027-2028 et 2028-2029, qui se décompose comme suit :

- ✓ 90 000,00 € HT pour le surcoût lié à l'offre (*valeur initiale de la convention et révisable dans les conditions de l'article 30*)
- ✓ 64 000 € HT pour la compensation induite par la baisse de la tarification (*non actualisable*)

La Région prend en charge le coût total du service dans le cadre de l'avenant n°2 à la convention d'exploitation des lignes régulières de voyageurs au départ de la gare routière de Bourg-Saint-Maurice.

La commune de Montvalezan finance en intégralité ce service. Sa participation sera actualisée chaque année dans les conditions prévues à l'article 30 « Compensation financière » de la convention de délégation de service public pour l'exploitation des lignes régulières de voyageurs au départ de la gare routière de Bourg-Saint-Maurice. La Région émettra alors un titre de recettes.

Document réalisé en trois exemplaires originaux.

A Lyon, le

Pour la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Le Président

Laurent WAUQUIEZ

Pour la Communauté de communes
Haute-Tarentaise
Le Président



Yannick AMET

Pour la commune de Montvalezan
Le Maire

Jean-Claude FRAISSARD

TRANSPORTS PUBLICS NON URBAINS CONVENTION DE FINANCEMENT D'UN SERVICE DE TRANSPORT NON URBAIN NAVETTE HIVERNALE BOURG-SAINT-AURICE – MONTVALEZAN-LA ROSIERE

Entre les soussignés :

La Communauté de communes de Haute-Tarentaise, sise 8 rue Saint-Pierre, BP n°1, 73707 SEEZ Cedex, représentée par son Président en exercice Monsieur Yannick AMET en vertu de la délibération n°2020-51 du Conseil communautaire du 15 juillet 2020.

La Commune de Montvalezan, sise au Chef-Lieu, 73700 MONTVALEZAN, représentée par son Maire en exercice Monsieur Jean-Claude FRAISSARD en vertu de la délibération n° du Conseil municipal du

- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU le code des transports et notamment ses articles L.3111-1 et suivants ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5210-1-1 ;
- VU la délibération n°37911 du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes des 23 et 24 février 2021 relative à la mise en œuvre de la loi d'Orientation des Mobilités et au partenariat avec les Communautés de Communes, approuvant notamment la convention type de coopération en matière de mobilité ;
- VU la convention de coopération entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et la Communauté de Communes de Haute-Tarentaise conclue le 9 mars 2022 ;
- VU la délibération n° de la Commission permanente du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes du approuvant la présente convention ;
- VU la délibération n° du Conseil communautaire de la Communauté de communes de Haute-Tarentaise du approuvant la présente convention ;
- VU la délibération n° du Conseil municipal de la Commune de Montvalezan du approuvant la présente convention ;

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

Conformément :

- à l'article 5 de la convention pour l'exploitation des lignes régulières de voyageurs au départ de la gare routière de Bourg-Saint-Maurice,
- et à la convention de coopération en matière de mobilité conclue entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et la Communauté de communes Haute-Tarentaise, la Région et la Commune de Montvalezan – La Rosière ont passé un accord pour la mise en place d'une navette pour la saison hivernale entre Bourg-Saint-Maurice et Montvalezan – La Rosière, à compter de l'hiver 2023-2024 et pour la durée de la convention, afin de renforcer l'offre de mobilité locale. Cette évolution s'inscrit dans le contexte de la loi LOM.

ARTICLE 2 – DURÉE

La présente convention est signée pour l'hiver 2023-2024 à compter du 16 décembre 2023 et jusqu'au 20 Avril 2024.

ARTICLE 3 – ORGANISATION ET CONSISTANCE DES SERVICES

Dans le cadre du développement de l'offre touristique et de services auprès de la population locale, l'ajout d'une rotation est souhaité sur la ligne S80 « Bourg-Saint-Maurice/La Rosière » :

- Le samedi : ajout d'une rotation (aller et retour) à 10h10 au départ de Bourg-Saint-Maurice – gare Routière, passant par les hameaux de Montvalezan pendant les 19 samedis de la saison.
- Le dimanche : ajout d'une rotation (aller et retour) à 10h10 au départ de Bourg-Saint-Maurice – gare Routière, passant par les hameaux de Montvalezan pendant les 19 samedis de la saison.

Concernant les samedis et dimanches, le délégataire prend à sa charge l'adaptation des moyens à la clientèle.

ARTICLE 4 – MOYENS MATERIELS

L'exploitation des services est assurée par un véhicule de 40 places.

Un système de géolocalisation est fourni par l'exploitant de la ligne.

ARTICLE 5 – TARIFICATION

La tarification de la ligne pour la période hivernale est modifiée. Elle est la suivante (jusqu'à la fin de la DSP, sans augmentation prévue) :

- Aller simple piéton : 3,00 €
- Gratuité pour les mineurs et personnes PMR
- Abonnements semaine à 16,00 € et saison à 160,00 €

Les recettes encaissées restent la propriété du délégataire.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Une rotation supplémentaire est facturée 495,18 € HT.

Ce qui correspond à 9 408,42 € HT pour l'ajout d'un aller / retour sur les 19 samedis de l'hiver 2023-2024 soit 10 349,26 € TTC.

Ce qui correspond à 9 408,42 € HT pour l'ajout d'un aller / retour sur les 19 dimanches de l'hiver 2023-2024 soit 10 349,26 € TTC.

Le coût total de la prestation est **20 698,52 € TTC**.

Le service sera financé par la commune de Montvalezan et la communauté de communes de Haute-Tarentaise (CCHT) selon la répartition suivante :

- Montvalezan : 50% soit 10 349,26 € TTC

Envoyé en préfecture le 08/12/2023

Reçu en préfecture le 08/12/2023

Publié le

ID : 073-247300254-20231208-2023_153-DE



- CCHT : 50% soit 10 349,26 € TTC.

Document réalisé en deux exemplaires originaux.

A Sééz, le

Pour la commune de Montvalezan
Le Maire

Jean-Claude FRAISSARD

Pour la Communauté de communes
Haute-Tarentaise
Le Président



Yannick AMET

**Convention de délégation de compétences pour l'organisation d'un service régulier de
personne sur le territoire de la Communauté de communes de Haute-Tarentaise**

Ligne Bourg-Saint-Maurice – La Rosière (par Montvalezan)

Ajout d'une rotation

ENTRE :

- **La Région Auvergne-Rhône-Alpes**, sise 1 Esplanade François Mitterrand, CS 20033, 69269 LYON Cedex 2, représentée par le Président du Conseil régional en exercice Monsieur Laurent WAUQUIEZ dûment habilité en vertu de la délibération n° du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes du

ci-après désignée « **la Région** »,

d'une part,

ET

- **La Communauté de communes de Haute-Tarentaise**, sise 8 rue Saint-Pierre, BP n°1, 73707 SEEZ Cedex, représentée par son Président en exercice Monsieur Yannick AMET en vertu de la délibération n°2020-51 du Conseil communautaire du 15 juillet 2020.

ci-après désignée par « **le Délégué** »

d'autre part

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L1111-8 et R.1111-1

VU la loi n° 2015-991 du 24 décembre 2019 dite Loi d'Orientation des Mobilités (LOM)

VU le code des transports et notamment ses articles L. 1231-4 du code des transports, par lequel la Région peut déléguer, par convention, toute attribution ainsi que tout ou partie d'un service ou plusieurs services énumérés aux articles L. 1231-1-1 et L. 1231-3 du même code,

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2006 portant transformation du SIVOM de Haute Tarentaise en Communauté de communes de Haute Tarentaise, modifié,

- VU** la délibération n°37911 du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes des 23 et 24 février 2021 relative à la mise en œuvre de la loi d'Orientation des Mobilités et au partenariat avec les Communautés de Communes, approuvant notamment la convention type de coopération en matière de mobilité
- VU** la délibération n° CP 2022-02 / 02-11-6334 du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes du 11 février 2022 approuvant la convention de coopération entre les deux parties,
- VU** la délibération n°202-112 du Conseil communautaire de la Communauté de Communes de Haute-Tarentaise du 13 décembre 2021 approuvant la convention de coopération entre les deux parties,
- VU** la convention de coopération entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et la Communauté de Communes de Haute-Tarentaise conclue le 9 mars 2022,
- VU** la délibération n° _____ de la Commission permanente du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes du _____ approuvant notamment la présente convention,
- VU** la délibération n° _____ du Conseil communautaire de la Communauté de Communes de Haute-Tarentaise du _____ approuvant notamment la présente convention.

PROJET

ETANT PRECISE QUE :

La Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-428 du 24 décembre 2019, dite « LOM » a ouvert la possibilité pour les communautés de communes de prendre la compétence mobilité.

Toutefois, nombre de communautés de communes en Auvergne-Rhône-Alpes ont souhaité désigner la Région comme Autorité Organisatrice de la Mobilité Locale (AOML), afin de mutualiser les moyens.

Une convention de coopération définit le projet de territoire co-construit sous l'angle de la mobilité.

Cependant, l'article L1231-4 du code des transports permet à la Région de déléguer au Délégué tout ou partie d'un service ou plusieurs services énumérés à l'article L-1231-3 de ce même code.

Ainsi, dans le cadre d'une stratégie de mobilité locale, la présente convention a pour objet de déléguer une attribution en matière de mobilité relative aux services réguliers de transport public de personnes, aux services à la demande de transport public de personnes, à l'organisation ou au développement de mobilités actives, partagées ou solidaires.

La présente convention régie les délégations données par la Région au Délégué comme susmentionné.

Ainsi, cinq blocs de délégation peuvent être délégués par la Région à un Délégué qui souhaiterait réaliser des actions en matière de mobilité :

- Bloc 1 : Service régulier de transport de personnes,
- Bloc 2 : Service à la demande de transport de personnes,
- Bloc 3 : Mobilités actives,
- Bloc 4 : Mobilités partagées,
- Bloc 5 : Mobilités solidaires,

Les délégations peuvent concerner un seul ou plusieurs de ces blocs, voire tous, en totalité ou en partie.

Pour des raisons de cohérence de l'organisation régionale, d'égalité de traitement dans les régimes de subventionnement et de non-divisibilité des outils de gestion, les services de transport à titre principalement scolaires utilisés par les élèves pour leurs trajets quotidiens vers leurs établissements scolaires, ainsi que les différents régimes d'aide individuelle au transport scolaire ne sont pas concernés par la présente délégation.

IL EST CONVENU QUE :

Article 1 - Objet

Conformément aux articles L.1231-1 du code des transports, la Région exerce de plein droit, à compter du 1^{er} juillet 2021, en tant qu'autorité organisatrice de la mobilité, l'ensemble des attributions relevant de cette compétence sur le territoire de la Communauté de communes de Haute-Tarentaise.

A ce titre, la Région réalise toutes opérations nécessaires à l'exercice de cette compétence pour les services existants.

L'article L. 1231-4 du code des transports autorise la Région à déléguer par convention, toute attribution ainsi que tout ou partie d'un service ou plusieurs services dans les conditions prévues à l'article L. 1111-8 du code général des collectivités territoriales, à une autre collectivité territoriale, à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, à une autre autorité organisatrice de la mobilité ou à un syndicat mixte mentionné à l'article L. 1231-10 du présent code.

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles les services de la Région sont délégués à la communauté de communes de Haute Tarentaise à compter du 1^{er} janvier 2024 au nom et pour le compte de la Région conformément aux articles L.1111-8 et R.1111-1 du code général des collectivités territoriales et de préciser les conditions de paiement et d'octroi d'aides de la Région telles que définies dans la convention de coopération signée par les deux collectivités.

Article 2 - Périmètre de la délégation

Consécutivement aux échanges ayant précédé la signature de la convention de coopération par les deux parties et le tour de table des projets pouvant être mis en œuvre de façon partenariale dans un cadre déléгатif entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes, autorité organisatrice de mobilité régionale et locale qui agit donc en qualité de « délégant » et le Déléгатaire qui peut exercer des missions de mobilité déléгуée, conformément à ses dispositions statutaires, le périmètre de la délégation concerne :

- Bloc 1 : Service régulier de transport de personnes,

2.1 Services réguliers de transport public de personnes

2.1.1 Cadre d'organisation déléгуée de services réguliers de transport public de personnes

Le périmètre de la délégation peut concerner la création, la gestion et l'exploitation de lignes structurantes et locales y compris les renforts saisonniers et la desserte de stations touristiques.

Un principe de non concurrence doit être observé entre lignes déléгуées et non déléгуées (en concertation avec la Région).

Le service régulier déléгуé est l'ajout d'une rotation le samedi et le dimanche sur la liaison Bourg-Saint-Maurice – La Rosière par Montvalezan durant la saison hivernale 2023-2024. Il est décrit à l'annexe 1 de la présente convention.

Pour les services réguliers déléгуés faisant l'objet de cette convention, le Déléгатaire choisit le mode de gestion. Il est en ce sens le pouvoir adjudicateur.

Le Déléгатaire s'assure ensuite du respect de la réglementation et de la capacité du transporteur retenu à exercer des activités de transport public.

Le Déléгатaire gère la ligne au quotidien, passe les actes nécessaires à l'exécution, contrôle et paie le transporteur dans le cadre d'une convention de financement passée entre les communes de Montvalezan et la CCHT.

Dans le cas d'une prestation exécutée par le Déléгатaire avec son ou ses véhicules, il s'engage à respecter les obligations résultant de la réglementation, et notamment :

- du décret d'application de la LOTI modifié (décret 11^o 85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes et notamment ses titres I, concernant l'exercice de la profession de transporteur public routier de personnes, et II, relatif aux régies de transport ;
- des articles modifiés L2221-1 1 et suivants et R2221-63 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- de la législation en vigueur imposant l'inscription au registre des entreprises de transport public routiers de personnes, conformément au décret modifié" n^o 85 891 du 16 août 1985, cité ci-dessus, et au décret modifié n^o94 788 du 2 septembre 1994 relatif aux

- transports publics routiers de personnes exécutés à l'aide de véhicules de moins de 10 places, conducteur compris ;
- des prescriptions du code de la route et des textes en vigueur pris pour son application ; il devra, en outre, s'assurer de la présence des rehausseurs pour les véhicules de moins de 10 places, conformément au règlement en vigueur ;
 - des dispositions réglementaires en matière de transport public de voyageurs et en particulier de l'arrêté modifié du 2 juillet 1982 relatif au transport en commun de personnes dans toutes ses dispositions applicables ;
 - de la législation prévoyant les visites techniques périodiques des véhicules ;
 - de la législation sociale applicable aux transports et notamment en ce qui concerne l'embauche, le contrat de travail et la formation des conducteurs, les temps de conduite et de repos, les visites médicales, l'équipement des véhicules en ceintures de sécurité et en appareils de contrôle ;
 - et plus généralement, de toute réglementation nouvelle applicable au transport public de voyageurs.

Le Délégué doit être couvert par une assurance « Responsabilité Civile » pour les risques afférents au transport des élèves et des usagers non scolaires ainsi que du personnel de surveillance.

Le Délégué devra se conformer à la loi 110 2007-1224 du 21 août 2007 sur le dialogue social et la continuité du service public dans les transports terrestres réguliers de voyageurs (fonctionnement des services en cas de grève ou d'intempéries, travaux et information des usagers)

Il devra également se conformer aux interdictions régionale ou préfectorale de circuler.

2.1.2 Parc roulant circulant sur les services réguliers

Le Délégué utilisera le véhicule de 40 places déjà utilisé sur la ligne passant par les hameaux de Montvalezan.

2.1.3 Règlement applicable à bord des services réguliers

En l'absence à l'heure actuelle de règlement de transport régional unique sur les lignes régulières régionales, le Délégué peut, après étroite concertation avec la Région, fixer son propre règlement d'accès aux lignes déléguées. Ce règlement devra être soumis pour avis et transmis à la Région une fois délibéré. Pour la définition de celui-ci, le Délégué recherchera une cohérence avec ce qui est observé sur les lignes régionales de proximité non déléguées.

Si durant la vie de la convention, la Région délibère un règlement unique à toutes les lignes régionales, il sera transmis pour information afin de viser une cohérence d'ensemble avec celui du Délégué.

2.1.4 Relation aux usagers de services réguliers

Le Délégué gère la relation aux usagers pour les lignes qui lui sont déléguées quel que soit le motif (réclamations, perturbations, visite terrain, demande d'adaptation ...) et par ses propres canaux de mise en relation (agence, téléphone, mail, réseaux sociaux ...).

Le Délégué tient informé la Région des principales réclamations (notamment celles de nature à générer ultérieurement une évolution de l'offre) et fait remonter à l'Antenne Régionale de proximité celles qui relèvent d'un usage combiné des réseaux régionaux.

2.1.5 Tarification applicable aux usagers de services réguliers

La tarification de la ligne pour la période hivernale est modifiée. Elle est la suivante (jusqu'à la fin de la DSP, sans augmentation prévue) :

- Aller simple piéton : 3,00 €
- Gratuité pour les mineurs et personnes PMR
- Abonnements semaine à 16,00 € et saison à 160,00 €

Les recettes encaissées restent la propriété du délégataire.

2.1.6 Dispositif de billetterie et billettique sur les services réguliers

La Région met en œuvre depuis de nombreuses années une politique volontariste via un important dispositif (référentiel commun, centrale de commande d'équipements, sites web, applications mobiles, ...) permettant l'interopérabilité des systèmes de distribution, de validation, de contrôle des titres de transport de l'ensemble des réseaux urbains, interurbains et régionaux dans le cadre de la communauté Oûra. Sur les lignes régulières du secteur de la CCHT, le système de réservation et de vente en ligne est le dispositif Cars Région Savoie dont le prestataire est la société altibus.com.

En cas de délégation de lignes existantes ne relevant pas auparavant de la gestion régionale et déjà pourvues d'une billetterie ou d'une billettique non interopérable avec le dispositif régional, le Délégué a la possibilité de maintenir les équipements en place. Dans ce cadre, le Délégué assure ou fait assurer la maintenance des équipements existants avant la convention de délégation. Il assure également en totalité la prise en charge financière de ces équipements (investissement et fonctionnement).

Afin de garantir les objectifs d'une interopérabilité tarifaire et technique globale et sans couture à échelle de la région, tout projet de renouvellement de la distribution des titres de transport devra s'orienter vers un système billettique interopérable dont le choix sera à arrêter en concertation étroite avec le délégant.

En cas de délégation confiée pour la création de lignes nouvelles ou de reprise de lignes auparavant gérées par la Région, cette dernière définira en concertation avec le Délégué les modalités d'équipement de ces services en s'appuyant autant que possible sur les marchés de fourniture et d'équipements régionaux. Les modalités financières seront définies entre la Région et le délégant.

2.1.7 Aménagement et équipement des points d'arrêts des services réguliers

La décision de création et la localisation des points d'arrêts n'est pas déléguée sur les lignes régulières régionales ou de transport scolaire. Elle relève des prérogatives de l'autorité délégante qui en assure l'exécution en liaison avec des gestionnaires de voirie, dans les conditions prévues dans la convention de coopération.

Sur les lignes de mobilité locale ou de TAD financées par la Communauté de communes, la décision de création et la localisation relève des prérogatives du Délégué.

La Région et le Délégué conviennent d'un échange a minima annuel sur la liste des arrêts à aménager sur les lignes déléguées et d'une programmation annuelle suffisamment en amont des instances de gouvernances (article 1 de la convention de coopération).

En cas de besoin de déploiement de nouveaux types d'équipements, leurs choix seront concertés entre la Région et le Délégué.

2.1.8 Cas des équipements pré-existants sur les points d'arrêts des services réguliers

S'il existe déjà avant la convention de transfert des équipements en poteaux ou abris-voyageurs qui ne sont pas ceux des marchés régionaux, ces matériels peuvent rester en place et sont maintenus aux frais du Délégué. La Région se réserve la possibilité de demander la pose d'un sticker ou d'une plaque avec le logo de la Région sur ces parcs d'équipements.

Article 3 - Responsabilités

3-1 Responsabilités de la Région

La délégation de compétence n'emportant pas transfert de celle-ci, la Région conserve sur les lignes régulières :

- les règles d'organisation des services ;
- la tarification et les caractéristiques des titres de transport en l'absence de dispositions préexistantes;
- les règles de sécurité, notamment pour les scolaires empruntant les lignes régulières.

Pour les autres offres de transports, les deux parties conviennent que celles administrées par le Délégué ne viennent pas en concurrence avec les offres de l'autorité organisatrice de la mobilité régionale.

3-2 – Responsabilités du Déléguataire

Les parties conviennent d'œuvrer à une stabilité du contenu des prestations déléguées. En cas de modification substantielle à l'initiative de l'une des parties aux présentes, les parties conviennent de se rencontrer pour en fixer le cadre ainsi que les impacts financiers.

Le Déléguataire exercera la compétence déléguée au nom et pour le compte de la Région.

Dans ce cadre, le Déléguataire assure notamment :

- l'exécution pour le compte de la Région des services délégués visés à l'article 2 de la présente convention, conformément aux principes tarifaires et règlement d'usage de ces services ;
- la préparation, la passation et l'exécution de tous contrats nécessaires à l'exercice de la compétence qui lui est déléguée ;
- la commande des prestations et le suivi de leur bonne exécution aux plans administratif, technique et sécuritaire.
- le paiement des prestataires suite à la vérification du service fait.

3-3 – Dispositions relatives à la sécurité

L'itinéraire du service est établi dans un souci permanent de recherche de sécurité routière optimale, notamment en ce qui concerne la localisation des points d'arrêts et le choix des voiries empruntées.

Il est rappelé que l'accès ou la descente des véhicules de transport est strictement limité(e) au seul point d'arrêt dûment répertorié dans le descriptif des services annexés aux présentes ou ceux dûment autorisés ultérieurement.

Lorsqu'un accident corporel ou matériel impliquant le(s) véhicule(s) affecté(s) aux services visés par la présente délégation intervient en cours d'exécution du service, le Déléguataire en avertit au plus tôt la Région et les autorités locales compétentes. Il doit ensuite transmettre à la Région un compte-rendu écrit de l'accident.

Il revient au Déléguataire de prendre toutes les mesures nécessaires en cas de situation d'urgence pouvant nuire à la sécurité des services de transport. Le Déléguataire dispose dans ce cas de toute la latitude requise.

Article 4 - Contribution financière régionale

Sans objet.

Article 5 - Modalités de contrôle de la délégation

Le Déléguataire devra tout mettre en œuvre pour permettre à la Région d'exercer les contrôles, notamment financiers et organisationnels, requis pour évaluer la bonne exécution de la délégation de compétences, objet de la présente convention.

A cette fin, le Déléguataire s'engage à :

- Informer la Région de toute modification substantielle intervenant dans le fonctionnement des services délégués,
- Signaler tout incident grave pouvant engager la responsabilité de la Région par délégation,
- Fournir tous les éléments administratifs et financiers relatifs à l'exercice de cette délégation
- Tenir à disposition de la Région toutes les pièces permettant d'effectuer le contrôle de la délégation.

Les parties aux présentes se réuniront en fin de saison afin d'assurer le suivi de la présente convention.

Article 6 - Assurances

Le Déléataire est tenu de souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile pour toutes les activités déléguées.

Article 7 - Participation du Déléataire au contrat opérationnel de mobilité

Le Déléataire mettra à disposition les indicateurs de suivi des services et dispositifs mis en place dans le cadre des réunions de concertation du bassin de mobilité et des contrats opérationnels de mobilité.

Article 8 - Durée(s)

La présente convention prend effet au 16 décembre 2023 et s'achève au 20 avril 2024.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant adopté selon les mêmes modalités.

Article 9 - Résiliation et fin de la convention

La présente convention pourra être résiliée par les signataires à tout moment en cas de non-respect des clauses ou pour motif d'intérêt général. La résiliation interviendra 3 mois après réception d'une LRAR en ce sens.

Article 10 - Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige portant sur l'interprétation et/ou l'exécution de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend à une instance juridictionnelle.

Elles se réunissent dans un délai raisonnable à compter de la réception d'un courrier adressé par la partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, toute action contentieuse devra être soumise au tribunal administratif de Grenoble.



Article 11 - Annexes

Annexe 1 : Consistance des services

Fait à LYON

Le

En double exemplaire,

Le Président de la Région Auvergne-Rhône-
Alpes

Le Président de la Communauté de
Communes de Haute-Tarentaise

Laurent WAUQUIEZ

Yannick AMET

PROJET

Annexe 1 – Consistance des Services

INFORMATIONS GENERALES

Bus 40 places avec armoire ski, norme EURO 6

Plage horaire indicative = entre 10h10 et 12h08, les samedis et dimanches.

Itinéraire détaillé à suivre et arrêts :

Bourg-St-Maurice : Gare Routière, Stade/Piscine, Camping
 Sééz : Foyer Rural, Ecole, Villard dessus Val Joli
 Montvalezan :
 Chef-Lieu
 Les Perrières
 Les Champaix
 Le Crey
 Le Villaret
 Le Genièvre
 Le Planzaput
 Le Châtelard
 La Combaz
 Le Pré du Four
 Camping La Forêt
 La Rosière entrée station
 La Rosière Centre Office de Tourisme

Billetterie - achat en ligne et auprès du conducteur

- 3 € /aller
- Gratuité pour les mineurs et personnes PMR
- Abonnements semaine à 16,00 € et saison à 160,00 €

GRILLE HORAIRE A TITRE INDICATIF

Montée	Bourg-St-Maurice Gare Routière	10:10	Descente	La Rosière Office de Tourisme	11:15
	Bourg - St-Maurice Stade/Piscine	10:15		La Rosière Entrée Station	11:17
	Bourg - St-Maurice Camping	10:16		La Rosière Place des Eucherts	11:18
	Sééz Parking la Poste	10:19		La Rosière Camping	11:23
	Sééz Parking Ecole	10:20		Pré du Four	11:30
	Villard Dessus Val Joli	10:25		La Combaz	11:32
	Montvalezan Chef-Lieu	10:30		Le Châtelard	11:34
	Les Perrières	10:32		Planzaput	11:38
	Le Champaix	10:34		Le Genièvre	11:39
	Le Crey	10:35		Le Villaret	11:41
	Le Villaret	10:37		Le Crey	11:43
	Le Genièvre	10:39		Le Champaix	11:44
	Planzaput	10:40		Les Perrières	11:46
	Le Châtelard	10:44		Montvalezan Chef-Lieu	11:48
	La Combaz	10:46		Villard Dessus Val Joli	11:53
	Pré du Four	10:48		Sééz Parking Ecole	11:58
	La Rosière Camping	10:55		Sééz Parking la Poste	11:59
	La Rosière Place des Eucherts	11:03		Bourg - St-Maurice Camping	12:02
	La Rosière Entrée Station	11:06		Bourg - St-Maurice Stade/Piscine	12:03
	La Rosière Office de Tourisme	11:08		Bourg-St-Maurice Gare Routière	12:08